

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL96

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE PREMIER

I. - Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Les taux de droits de scolarité au sein d'établissements publics des étudiants étrangers ne peuvent excéder les taux employés pour les étudiants de nationalité française. »

II. - En conséquence, compléter l'article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher le développement de frais différenciés selon l'origine de l'étudiant.